

## Section IV

*Droit aux prestations des personnes inactives*

Art. 69. — A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, le titulaire :

1° d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;

2° d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;

3° d'une pension de retraite ;

4° d'une pension de retraite de reversion ;

5° d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité ;

6° d'une allocation de retraite ;

7° d'une allocation de retraite de reversion ;

8° d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ;

9° d'un secours viager ;

10° d'une pension d'invalidité de reversion ;

11° d'une pension de retraite de reversion substituée à une pension d'invalidité de reversion ;

12° d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle de conjoint, d'orphelin ou d'ascendant,

Art. 70. — A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance-maternité, le titulaire :

1° d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;

2° d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;

3° d'une pension de retraite directe, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

## Section V

*Règles relatives au cumul*

Art. 71. — Est interdit le cumul entre les prestations suivantes :

— indemnités journalières de l'assurance-maladie,

— indemnités journalières de l'assurance-maternité,

— indemnités journalières de l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles.

## TITRE III

## FINANCEMENT

Art. 72. — Le financement des dépenses d'assurances sociales est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, à la charge des employeurs

ainsi que des bénéficiaires visés au titre I de la présente loi.

Art. 73. — Sont exonérés du paiement des cotisations :

— les moudjahidine et les titulaires de pensions visés à l'article 5-a) de la présente loi,

— les personnes handicapées physiques ou mentales visées à l'article 5-b) de la présente loi,

— les étudiants,

— les personnes visées aux articles 69, 70 et 71 ci-dessus, lorsque le montant de leur revenu est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 74. — La fraction de cotisation d'assurances sociales constitue une partie de la cotisation de sécurité sociale qui est fixée par la loi.

Elle est destinée au financement des prestations à caractère individuel, aux dépenses d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 92 de la présente loi ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement et de gestion des organismes de sécurité sociale.

Art. 75. — La fraction de cotisation d'assurances sociales est assise sur le salaire de poste du travailleur.

Le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales ainsi que la quote-part à la charge de l'employeur et du bénéficiaire, sont fixés par décret.

A titre transitoire, le taux de fraction de cotisation à la charge de l'employeur peut être différent dans le secteur agricole socialiste.

Art. 76. — Le montant et les modalités de versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales concernant certaines catégories de travailleurs, notamment ceux employés par les particuliers, sont fixés par décret.

Art. 77. — Le montant de la cotisation d'assurances sociales à la charge des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par décret.

## TITRE IV

## GESTION

Art. 78. — La gestion des risques prévus par la présente loi est assurée par des organismes de sécurité sociale placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 79. — Les attributions, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, seront fixés par décret.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. — Il sera mis fin aux régimes d'assurances sociales existant à la date de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.